







## ARREST

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre: Lettre d'un Religieux Bénédic in de la Congrégation de Saint Maur, à un Magistrat, sur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Février 1763.



E jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

## MESSIEURS,

La Lettre que la Cour nous a fait remettre ne nous étoit pas connue, quoique datée du 8 Septembre 1762; & nous ignorions qu'il se sût répandu dans les Monasteres un Ecrit de ce genre, si capable de troubler la paix, d'altérer l'union & de détruire la subordination, qui fait le principal caractere de la vie Religieuse.

L'Auteur place, dès le titre de sa Lettre, un texte de l'Ecriture Sainte, dont il abuse pour se donner comme inspiré & autorisé pour établir le plan de la prétendue résorme qu'il propose; mais c'est un voile dont il se couvre, & au travers duquel on apperçoit aisément un zèle faux, téméraire, & peutêtre un jeu des passions qu'on voudroit en vain dérober aux yeux pénétrans de la Justice.

Si cette Lettre est la production de ceux qui chercheroient faussementà attribuer aux démarches de la Cour des vues d'opposition à la vieReligieuse si utile à l'Eglise, si féconde en vertus & en talens, nous ne pouvons nous élever contre elle avec trop de sévérité. Si l'Auteur est réellement Membre de la Congrégation qu'il déprime, cette Lettre n'en est pas moins répréhensible; il seroit triste pour cette Congrégation de voir un de ses Membres se deshonorer ainsi par son imprudence; & son ingratitude envers elle n'en seroit que plus condamnable.

Un Religieux qui remplit ce qu'indique ce nom, méconnoîtra toujours les voies odieuses, le ton d'indépendance, le style qui annonce l'indécence & la révolte contre ses Supérieurs, ces déclamations scandaleuses & ces calomnies outrageantes, si criminellement employées par l'Auteur de la Lettre: cette

coupable conduite montre bien l'oubli des devoirs.

Si tous les Ordres Religieux, légalement autorisés dans le Royaume, méritent la protection des Loix & des Magistrats, quand ils remplissent avec sidélité les obligations que leur impose l'Eglise & le Souverain, la Congrégation de S. Maur, si respectable par le grand nombre d'hommes vertueux & de Sçavans, qui ont fait la gloire & la consolation de l'Eglise, & dont les Sciences & les Belles-Lettres perpétueront les noms dans les siécles suturs, réclame, à juste titre, cette même protection de la Cour.

Le Supérieur Général & les Assistans qui composent son régime, informés que la Cour nous avoit fait remettre un Exemplaire imprimé de cette Lettre, se sont empressés de nous apporter une Déclaration signée d'eux; qui contient leurs véri-

tables sentimens.

La Cour y verra avec satisfaction l'attachement ancien & invariable de cette Congrégation aux maximes de l'Etat, & aux libertés de l'Eglise de France; quel hommage elle rend à ces maximes précieuses; & quelle est leur vigilance pour les faire connoître, respecter & enseigner dans les maisons de la Congrégation, & principalement dans celles qui sont destinées

à l'instruction des jeunes Religieux.

C'est avec la même vérité qu'ils s'expliquent sur l'administration intérieure de cette Congrégation; jaloux de faire connoître à la Cour qu'ils n'ont rien de plus à cœur que de se conformer entiérement aux sages dispositions des Loix que vous avez enregistrées & qui reglent son régime, & que s'il y avoit quelques abus à réformer ou à prévenir, après avoir épuisé les remedes ordinaires par lesquels il est sans doute plus ayantageux d'arrêter le mal dans son principe, ils n'hésteroient

cru à propos de dresser.

C'est dans ces termes que le Supérieur & les Assistans de la Congrégation de S. Maur, viennent d'eux-mêmes, à l'occasion de ce Libelle, renouveller aux pieds de la Cour, par la déclaration signée d'eux, que nous lui apportons, des sentimens dont la sidélité ne peut être soupçonnée, & vous donner nouveau témoignage de la soumission qui vous est dûe, en s'en remettant en toutes circonstances à votre sagesse & à votre autorité.

Une pareille conduite ajoute encore un motif de plus pour venger cette Congrégation de cet Ecrit qui la déchire, qui la calomnie, soit dans l'administration du spirituel, soit dans celledu temporel.

Que les Auteurs de ce Libelle, s'ils sont étrangers à la Congrégation, sçachant donc qu'on ne peut pas impunément attaquer l'honneur d'un Corps aussi recommandable, & si malheureusement ils en sont Membres, qu'ils apprennent que, si l'entrée de ce Tribunal est ouverte quand une juste désense y conduit par des voies légitimes, on y reçoit aussi la punition dûe à sa témérité, lorsqu'on y paroît comme coupable accusateur de ses Supérieurs & de ses Freres, comme violateur des devoirs de sa Profession, & comme ennemi de toute autorité consorme à l'esprit de la Religion.

Nous laissons à la Cour ledit Imprimé qu'elle nous à fait remettre, la déclaration du Supérieur Général & de ses Assistans, avec les Conclusions par écrit, que nous avons prises à ce sujet.

Vû l'Imprimé portant pour titre: Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, à un Magistrat, sur la triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation: Ideo.... hæc .... scribo ... sécundum potestatem quam Dominus dedit mihi in ædificationem non in destructionem. II. Epist. ad Corinth. cap. 13. vers. 10. Lorsque j'écris ceci, je l'écris selon la puissance que le Seigneur m'a donnée, & mon dessein est plutôt d'édisser ou de résormer que de détruire, en France; ledit Imprimé in-12. contenant 65 pages d'impression, portant pour date à la 63° ce 8 Septembre 1762, avec un post-scriptum, le tout sans nom d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression & sans permission; vû aussi la déclaration souscrite du Supérieur Général de la

Congrégation de Saint-Maur & de ses Assistans, qui composent le régime de ladite Congrégation, donnée au sujet dudit Imprimé; ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi. Qui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller, la matiere sur ce mise en délibération:

LA COUR, toutes les Chambres affemblées, ordonne que ladite déclaration fouscrite desdits Supérieur général & de ses Assistans, sera & demeurera annexée à la minute du Procès-verbal, & que ledit Imprimé fera lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme indécent & calomnieux, tendant à diffamer un Ordre monastique, qui a toujours bien mérité de l'Eglise & de l'Etat, à foustraire les Inférieurs à l'autorité des Supérieurs, & à détruire l'obéissance & la subordination, si essentiellement requise, pour la manutention du bon ordre & de la bonne discipline. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait défenses à tous les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera informé contre ceux qui auroient compolé, imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Imprimé, pour, ladite information faite, & communiquée au Procureur Général du Roi, & par lui requis ce que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Février mil sept cent soixante-Signé, DUFRANC: trois.

Et le Jeudi trois Février 1763, ledit Imprimé mentionné ci-dessus, a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Etienne-Thimoléon Ysabeau, l'un des trois principaux Commis pour la Grand Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.







